

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur GOUALLO BRIARD Steve, de l'entreprise ERS (groupe FAYAT) pour le compte du SDE 22 en date du 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT que du 3 avril 2023 au 2 juin 2023 inclus et pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux électriques, il est nécessaire que l'entreprise ERS occupe temporairement le domaine public et procède à des travaux de tranchée sous chaussée, sous accotement et sous trottoir (deux supports béton pour réseau basse tension et de la tranchée pour pose de réseau basse tension) sur les voies communales n° 22 et 57 et la route dite des Courtus au lieu-dit la Touche à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ERS est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à entreprendre des travaux de tranchée sous chaussée, sous accotement et sous trottoir (deux supports béton pour réseau basse tension et de la tranchée pour pose de réseau basse tension), **du 3 avril 2023 au 2 juin 2023 inclus** sur les voies communales n° 22 et 57 et la route dite des Courtus au lieu-dit la Touche à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (les travaux ne devant durer que deux journées sur la période).

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf riverains. Cette interdiction n'est valable que deux journées sur la période du 3 avril 2023 au 2 juin 2023 inclus. Une déviation est mise en place par la D776.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune. L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotement, trottoir).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 30 mars 2023



Le Maire,

Eric MOISAN



ANNEXE



-  Interdiction de circulation
-  Déviation